



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

48 N° 4 1921

Baptême privé, ondolement et baptême à domicile

J.B. BORD

p. 185 - 195

<https://www.nrt.be/fr/articles/bapteme-prive-ondolement-et-bapteme-a-domicile-3037>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Baptême privé, ondoisement et baptême à domicile

Le baptême, « porte et fondement des sacrements (can. 737, § 1), *vitae spiritualis janua*, suivant l'expression du *Décret pour les Arméniens*(1), est nécessaire au salut, nécessaire *in re vel in voto*, pour tous les hommes dans

(1) DENZINGER-BANNWART, *Enchiridion*, 11^e édit. ; n. 696.

la nouvelle Loi (can. 737, § 1). Le Concile de Trente a solennellement défini cette vérité révélée⁽¹⁾ : « Quiconque ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu », assure Notre-Seigneur à Nicodème (S. Jean, III, 5).

Le Droit canon, fidèle écho du rituel romain et de l'enseignement traditionnel de l'Eglise, distingue le baptême solennel et le baptême privé. Le sacrement de la régénération chrétienne avec toutes les cérémonies liturgiques est appelé baptême *solennel*; dans le cas contraire, il est dit *non solennel* ou *privé* (can. 737, § 2).

Une question se pose : Le baptême privé diffère-t-il de l'ondoiement et du baptême à domicile? — Ce n'est pas douteux. Par conséquent, on aurait tort d'identifier complètement ces trois manières d'administrer le baptême et d'appliquer à toutes indistinctement les règles disciplinaires, canoniques et liturgiques, qui ont pour objet l'une ou l'autre d'entre elles.

L'exactitude de cette affirmation apparaîtra clairement, nous l'espérons du moins, à la fin de ce travail, dont elle sera la conclusion certaine et pratique.

Après avoir exposé, d'une manière succincte, la notion du baptême privé, de l'ondoiement et du baptême à domicile, nous rappellerons les principales lois du Droit canon et de la liturgie qui les concernent.

I

1^o *Le baptême privé* est le baptême qui est conféré valablement, mais sans tous les rites et toutes les cérémonies formulées et prescrites dans les livres rituels approuvés par l'Eglise (can. 737, § 2). — On donne ce baptême en versant de l'eau sur la tête du baptisé, ou si on ne peut sur la tête, sur quel-

(1) DENZ. N° 861; cf. n. 791, 799.

que autre partie principale du corps, en disant en même temps : *Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit*(1). S'il est impossible d'avoir de l'eau baptismale, on emploiera de l'eau naturelle pour l'ablution sacramentelle.

2° *L'ondolement*. — Qu'est-ce que l'ondolement ? Etymologiquement, ce substantif vient des mots latins : *unda*, onde, eau ; *undare*, ondoyer, qui est synonyme de *abluere*, *baptizare*, laver. Donc à ne considérer que l'étymologie, *ondoyer* signifie *baptiser*, et *ondolement* équivalant à *baptême*.

Mais l'usage ecclésiastique a attaché au mot *ondolement* une signification moins étendue. D'ordinaire, ce terme désigne le baptême privé seulement. Voir dans l'encyclopédie théologique de Migne 1° le dictionnaire dogmatique au mot *ondoyer* ; 2° le dictionnaire de Droit canon au mot *ondolement*. Mgr Elie Blanc définit ainsi le verbe *ondoyer*, dans son acception théologique : « V. a. Baptiser sans les cérémonies ordinaires. »

Or le baptême est administré sans la solennité liturgique accoutumée, soit en cas de nécessité, soit en dehors de ce cas urgent. D'où deux sens différents du mot *ondolement*.

1. « On appelle *ondolement* le baptême qui, dans le danger de mort se fait sans solennité, » écrit M. Bernard(2). Le cardinal Gousset lui donne la même signification(3). Nous lisons dans Bossuet : « Enjoignons aux curés d'avertir les pères qu'il ne leur est point permis de baptiser, ou comme on appelle, *ondoyer*, dans leurs maisons, leurs enfants qui se trouvent en danger de mort, s'il y a d'autres personnes capables de leur administrer ce sacrement(4). »

(1) *Rit. Rom.*, tit. II, c. 4, n. 40 et *catéc. de Rome* prescrit par Pie X ; 4^e part., c. II, du *Baptême*.

(2) *Leçons élémentaires de Liturgie*, Paris, 1904, p. 507, cf. p. 463. L'édition du même ouvrage, en 1920, n'a pas conservé cette définition.

(3) Card. Gousset, *Theolog. morale*, Paris, 1848 ; t. II, p. 53.

(4) *Ordor. synod.* (1691).

2. Le terme *ondolement* désigne aussi le baptême privé, conféré même hors le danger de mort, par précaution, lorsqu'on se propose de renvoyer à plus tard le baptême solennel. — En France, l'usage s'était introduit qu'on ondoyât les enfants des rois et des princes, aussitôt après leur naissance, et que les cérémonies solennelles fussent suppléées quelques années après(1). Cet usage, toléré comme un privilège, s'étendit bientôt aux grands, puis dans le peuple. Il était déjà très répandu vers la fin du dernier siècle.

3^o *Le baptême à domicile* est le baptême administré, non dans le lieu propre à la collation du baptême qui est l'église paroissiale où se trouvent des fonts(2), mais dans des maisons particulières, *in domibus privatis* (can. 776, § 1).

II

1^o *Règles canoniques et liturgiques relatives au baptême privé.* — Il est permis d'administrer le baptême en forme privée, — toujours dans le cas de nécessité, — quelquefois, même sans nécessité. — Le cas de nécessité est celui où un homme non baptisé se trouve dans un péril probable et prochain de mourir, avant qu'il ait pu recevoir le sacrement de la régénération surnaturelle, conféré selon tous les rites liturgiques.

* * *

1. « Dans le cas de nécessité, enseigne Eugène IV, non seulement le prêtre et le diacre, mais encore un laïque, et une femme, bien plus, même un païen, même un hérétique, peut baptiser(3). » — A noter quelques lois sur le ministre, le

(1) *Ami du clergé*, 13 nov. 1919, p. 1219. — Voir CORBLÉT, *Histoire du sacrement de Baptême*, Paris, 1881, t. II, p. 164 et sqq.

(2) Voir sur ce sujet, les précisions formulées par le *Codex*, canons 773 à 776.

(3) DENZINGER, n. 696, cf. n. 712, 97, 249, 297. Même doctrine dans le

sujet, les circonstances de lieu et de temps du baptême privé.

a. Le *ministre* du baptême privé peut être le ministre légitime du baptême solennel, c'est-à-dire l'évêque, le prêtre ou le diacre (can. 759). Le Rituel dit en effet : « Un enfant ou un adulte malade peut l'être à tel point qu'il y ait pour lui danger imminent de mourir, avant qu'on lui ait conféré le baptême en entier ; alors le prêtre, omettant tout ce qui précède l'ablution sacramentelle, le baptise aussitôt(1).... »

Les cérémonies omises, dans ces circonstances, doivent être suppléées le plus tôt possible. Si le baptême a été administré à l'église, le prêtre supplée d'abord les cérémonies qui précèdent, puis celles qui suivent l'ablution baptismale. La même obligation s'impose au diacre, lorsqu'il confère le baptême privé (can. 759, § 1 et 3). (2)

Si ce baptême a été administré en dehors de l'église, le prêtre est tenu de suppléer immédiatement, si possible, les cérémonies qui suivent l'ablution sacramentelle, et plus tard, mais à l'église seulement, celles qui la précèdent.

Le baptême, en forme privée, peut être conféré non seulement par le prêtre ou le diacre, mais par toute personne ayant l'usage de la raison, accomplissant le rite essentiel de ce sacrement, avec l'intention de faire ce que l'Eglise fait. C'est l'enseignement constant et certain de l'Eglise. Il est contenu dans le Rituel, le Droit canon, dans les actes de nombreux conciles généraux ou particuliers.

Il convient de garder l'ordre en toutes choses(3), écrit saint Paul aux fidèles de Corinthe. Cette prescription de l'Apôtre trouve ici son application. L'Eglise ordonne que lorsqu'il y a concours de plusieurs personnes capables de

Catéc. du concile de Trente, *De Baptismo* ; dans le *Rituel Romain* (tit. II, c. 1, n. 12) ; dans le Code, (can. 472).

(1) *Rit. Rom.* tit. II, c. 2, n. 28 et 20.

(2) *Rit. Rom.*, *Ordo supplendi omīssa*...

(3) *I Cor.*, XIV, 40.

baptiser, on doit préférer le prêtre au diacre, le clerc au laïque, le catholique à l'hérétique, le chrétien à l'infidèle. Il n'est pas permis à une femme de baptiser, si un homme est présent, à moins que la décence ne demande que celle-là, de préférence à tout autre, confère le baptême, ou encore si une femme connaissait mieux la vraie manière de baptiser (1).

Le père et la mère ne doivent baptiser leur enfant, si ce n'est dans le cas d'extrême nécessité, et lorsqu'il n'y a pas d'autre personne qui puisse le faire (2).

Les cérémonies omises dans l'administration du baptême privé, conféré par un ministre qui n'est ni prêtre, ni diacre, doivent être suppléées le plus tôt possible, à l'église, et par le ministre légitime du baptême solennel (3).

b. Sujet du baptême privé. Le baptême, en forme privée, peut être administré 1^o à tout enfant en danger imminent de mort, qu'il appartienne soit à une famille catholique, soit à une famille non catholique (can. 750, § 1); 2^o à tout adulte qui a manifesté quelque intention de recevoir ce sacrement (can. 752, § 2 et 3; 754, § 3 et 4) (4).

c. Le baptême privé peut être conféré, partout, ubique, où se trouve celui qui est en danger de mort : à l'église, en voyage, dans des demeures privées, quovis loco (can. 771) (5).

d. Et aussi, en tout temps, quovis tempore (6), même durant le temps d'un interdit et de toute cessation *a divinis*. Le Rituel le déclare en termes explicites. — Dans le cas de nécessité, il faut avoir égard surtout au danger de mort, et à l'indispensable nécessité du baptême pour le salut.

(1) *Rit. Rom.* tit. II, c. 1, n. 13; *Catéc. du conc. de Trente*, ch. XV, § III, *Codex*, can. 742, 2.

(2) *Rit. Rom.*, tit. II, c. 1, n. 14; *Codex*, can. 742, § 3.

(3) *Rit. Rom.*, tit. II, c. 1, n. 15; c. 2, n. 28, 30; c. 3, n. 16; c. 5.

(4) *Rit. Rom.*, tit. II, c. 3.

(5) *Rit. Rom.*, tit. II, c. 1, n. 28.

(6) *Loc. cit.*

e. L'Eglise désire que, s'il est possible, le baptême privé soit administré en présence de deux témoins, ou au moins d'un, afin qu'on puisse prouver la collation de ce sacrement à telle personne déterminée (can. 742, § 1). Elle souhaite également que le baptisé ait un parrain, *si facile haberi queat* (can. 762, § 2).

* * *

2. En dehors d'un péril imminent de mort, le baptême, en forme privée, peut être autorisé par l'Ordinaire, dans un cas seulement, lorsqu'il s'agit de baptiser sous condition un hérétique adulte qui se convertit à l'Eglise catholique (can. 759, § 2)(1).

En résumé, hors ce cas tout particulier et le danger de mort, le baptême non solennel est défendu par la discipline ecclésiastique.

2^o *Règles canoniques et liturgiques relatives au baptême à domicile.* — Le lieu propre, fixé pour l'administration du baptême solennel, est le baptistère, dans une église ou un oratoire public (can. 773)(2).

Le baptême à domicile n'est pas conféré dans ce lieu du culte public, déterminé par le Droit canon; mais dans une maison privée, que ce soit dans la chapelle de cette maison ou dans tout autre appartement convenable (can. 776, § 1 et 3).

Le baptême à domicile peut être administré ou avec toutes les cérémonies du Rituel, ou en forme privée.

Ce dernier mode d'administration du baptême est autorisé, par le Droit canon, dans le cas de nécessité seulement.

Si on ne redoute aucun danger prochain de mort pour le sujet qui va être baptisé, le baptême à domicile doit être

(1) *S. C. de Propag. Fide*, instr. (ad Mission. Loanghi). 30 aug. 1775.

(2) Cf. *Decr. authentic. S. C. R.*, n. 3104 ad 3, et n. 3695 ad 1; et *Rit. Rom.* tit. II, c. 1, n. 28.

conféré avec la solennité liturgique prescrite par l'Eglise.

Mais le baptême solennel dans les maisons privées est défendu par l'Eglise. C'est la loi générale (can. 776, § 1)(1). *Mortale est sine necessitate baptizare extra ecclesiam*, dit saint Liguori(2).

Le Droit canon reconnaît cependant deux exceptions à cette loi : La première est en faveur des enfants ou des descendants en ligne directe de ceux qui exercent l'autorité suprême dans un Etat, ou qui ont droit de leur succéder dans cette dignité, à condition toutefois que la demande en soit faite selon les indications de l'Eglise (can. 776, § 1 ; 1^o)(3).

La seconde exception est moins étroite. Le Droit canon laisse à l'Ordinaire du lieu le pouvoir d'accorder cette permission, mais très rarement, *in casu aliquo extraordinario*, et pour un motif juste et raisonnable (can. 776, 1 ; 2^o).

Cette autorisation l'Ordinaire ne peut-il pas la donner dans les pays des missions, où les familles catholiques voient rarement le prêtre, et où elles sont très éloignées de toute église ou oratoire public?(4)

3^o *Règles canoniques et liturgiques relatives à l'ondoiement.* — Pour l'ondoiement, qui est le baptême privé en cas de nécessité, rien de nouveau à ajouter. Il est régi par les lois ecclésiastiques relatives au baptême privé, conféré en cas de nécessité (Cf. supra 1^o).

Que penser de l'ondoiement, fait hors le danger de mort, de ce baptême administré par mesure de prudence, *ad cautelam*, sans les cérémonies habituelles, en attendant un jour

(1) Cf. Deux réponses de la S. C. du Concile : 21 janvier et 14 avril 1894.

(2) Lib. VI, n. 142 ; *Rit. Rom.* Tit. II, c. 1, n. 29.

(3) *Rit. Rom.* tit. II, c. 1, n. 29.

(4) *S. C. Propag. Fid.*, 21 jun. 1789 ; *S. C. Rit.* 14 fév. 1871, n. 3223, ad 3.

jugé plus favorable pour célébrer, en même temps, la solennité religieuse et familiale du baptême de l'enfant?

Cet usage est-il légitime? Cet ondoisement est le baptême administré en forme privée, soit à domicile, soit à l'église, mais en dehors du péril de mort. L'ondoisement ainsi entendu est contraire à la discipline ecclésiastique. En effet, d'une part, cet ondoisement est un baptême privé; or le baptême privé n'est permis qu'en danger de mort, ou lorsque, avec l'autorisation de l'Ordinaire, on rebaptise sous condition un hérétique adulte converti (can. 759)(1). D'autre part, le baptême à domicile, hors le cas de nécessité, doit être solennel.

Ainsi, si on excepte les deux cas spécifiés par le canon 759, il est défendu de séparer de l'ablution baptismale les cérémonies liturgiques qui en sont le prélude ou le complément. Cette défense est grave(2).

Comment ne point remarquer la pensée chrétienne qui a suggéré cette loi fort ancienne? L'Eglise ne veut pas séparer le rite essentiel du baptême des cérémonies qui en précisent la signification morale et surnaturelle; elle ne veut pas priver le baptisé des grâces qui découlent de ses prières sacramentelles; elle se propose de donner plus de solennité aux engagements que le nouveau chrétien prend devant Dieu et devant les hommes. « On devra (donec) habituer (les fidèles) à cette double idée, qu'il ne faut ni retarder le baptême, ni briser en deux tronçons son unité sacramentaire liturgique, sa régulière et intégrale « solennité(3). »

Le roi Louis XVI, rempli de piété et d'une respectueuse soumission au désir de l'Eglise, faisait baptiser solennelle-

(1) *Ami du Clergé*, 13 nov. 1919. p. 1220.

(2) BENOÎT XIV, *Constitutions Omnium sollicitudinum, Inter om-nigenas*; Cf. Deux réponses de la S. C. Congrégation du Concile : 21 janv. 1894 et 14 avril 1894.

(3) *Ami du Clergé*, l. c.

ment ses enfants peu après leur naissance et renonçait par esprit de foi chrétienne à ce que les grands du royaume considéraient comme le privilège de l'ondoiement.

III

Concluons. De notables différences séparent le baptême privé, le baptême à domicile et l'ondoiement. Le baptême est dit privé ou solennel selon qu'il est administré, sans ou avec tous les rites liturgiques. Le baptême doit être conféré généralement à l'église, il l'est quelquefois à domicile. L'ondoiement est le baptême privé, donné à l'église ou à domicile.

Les différences qui distinguent ces trois manières d'administrer le baptême n'intéressent pas la validité du rite baptismal : « Le baptême conféré par n'importe quelle personne avec le rite de l'Eglise opère le salut⁽¹⁾ », dit le 4^e Concile de Latran. La vertu de ce sacrement ne dépend ni de la qualité et de la sainteté du ministre, ni du lieu où il est reçu : c'est l'homme qui répand l'eau, mais c'est Dieu qui infuse son Esprit-Saint régénérateur et sanctificateur.

Ces différences ne portent pas davantage sur l'efficacité essentielle du sacrement. Le baptême solennel ou non, conféré aux fonts baptismaux ou ailleurs, imprime toujours un caractère spirituel et ineffaçable ; il produit infailliblement la grâce habituelle dans l'âme de l'enfant et dans celle de l'adulte, qui ne lui oppose aucun obstacle.

Le baptême privé, le baptême à domicile et l'ondoiement diffèrent surtout au point de vue de la licéité de leur administration et de ce qui se rattache à leur administration : ministre, prières liturgiques, lieu, etc. Il en résulte qu'il n'est pas légitime d'appliquer à l'ondoiement les règles concernant le baptême privé ou le baptême à domicile et réciproquement.

(1) DENZ. n. 430.

Cette loi prohibitive de l'Eglise est importante : celui qui la viole consciemment commet une faute grave. C'est l'enseignement des théologiens.

Nous avons cru qu'il serait utile, pour plusieurs peut-être, de rappeler la distinction qui existe entre le baptême privé, le baptême à domicile et l'ondolement. Des questions posées, des conversations entendues nous en ont donné la pensée. Nous avons tenté de la réaliser, en nous souvenant de cette parole du catéchisme du saint Concile de Trente : « Les pasteurs ne sauraient trop travailler, ni avoir trop de zèle pour traiter ce qui regarde le sacrement de baptême(1). »

J. B. BORD,

professeur au Grand Séminaire d'Aubenas.